

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 155 / SEAT - 2024

**RELATIF A UNE OPERATION DE DERATISATION SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SALAZIE**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- **Vu** le Code la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2,
- **Vu** l'ordonnance n°45-2627 du 2 novembre 1945 modifiée organisant la protection des végétaux,
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,
- **Vu** les plaintes enregistrées relatives aux dégâts importants causés aux cultures,
- **CONSIDERANT** que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et qu'il est urgent de prendre des mesures à leur encontre,

ARRETE

- **Article 1** : Il sera procédé par les soins du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Salazie à la destruction des rongeurs (RAT NOIR et SURMULOT) à l'aide d'appâts empoisonnés à la base d'anti-coagulants.
- **Article 2** : Cette dératisation aura lieu sur le territoire de la commune de SALAZIE le **mardi 24 septembre 2024**.
- **Article 3** : La divagation des chiens, chats et tout autre animal domestique est interdite pendant la période définie à l'article 2 et pendant les huit jours qui suivent.
- **Article 4** : Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouveront des rongeurs morts pendant la période de traitement les jours qui suivent devront les enfouir immédiatement.
- **Article 5** : Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la commune de Salazie veillera au bon déroulement des opérations et procèdera au ramassage et à la destruction des sachets de raticide non consommés à la fin de la période de lutte.

- **Article 6** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication trois jours au moins avant la date prévue pour le dépôt des appâts.
- **Article 7** : Mme le Maire, MM. le Chef de brigade de Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Benoît.

Fait à Salazie, le 13 AOUT 2024



1 Place Théodore Simonette 97 433 Salazie ; Tel : 02 62 47 58 00 ; Fax : 02 62 47 60 06 ; Courriel : infos@ville-salazie.fr
www.ville-salazie.fr



Accusé de réception en ligne
974-219740214-20240815-26-SR-5024-AR
Date de télétransmission : 14/08/2024
Date de réception préfecture : 15/08/2024

